
Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/16
EFFORTS DE L'OSCE LIÉS À LA RÉDUCTION DES RISQUES DE
CONFLIT DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Le Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que les efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications seront conformes au droit international, y compris, entre autres, la Charte des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'Acte final de Helsinki ; et leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/RES/70/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et soulignant l'intérêt que les rapports 2010, 2013 et 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale présentent pour les efforts de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Soulignant l'importance des mesures de confiance de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour compléter les efforts déjà déployés à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale dans ce domaine,

Soulignant l'importance de la communication à tous les niveaux d'autorité pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Rappelant la Décision n° 1039 du Conseil permanent en date du 26 avril 2012, qui a établi le cadre de l'OSCE pour l'élaboration de MDC destinées à renforcer la coopération interétatique, la transparence, la prévisibilité et la stabilité, ainsi qu'à réduire les risques de malentendu, d'escalade et de conflit qui pourraient découler de l'utilisation des technologies

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 3 février 2017.

de l'information et des communications, et se félicitant des travaux du groupe de travail informel créé conformément à la Décision n° 1039 du Conseil permanent,

S'appuyant sur la Décision n° 1106 du Conseil permanent en date du 3 décembre 2013 relative à une série initiale de mesures de confiance de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. Approuve l'adoption de la Décision n° 1202 du Conseil permanent en date du 10 mars 2016 sur les mesures de confiance de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
2. Souligne qu'il importe d'appliquer les mesures de confiance existantes de l'OSCE afin de réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications et d'élaborer des mesures de confiance supplémentaires conformément aux considérations énoncées dans la Décision n° 1202 du Conseil permanent ;
3. Se félicite des activités menées par les États participants dans le cadre de l'application des mesures de confiance existantes de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, et prend note à cet égard de l'importance qu'il y a de tenir continuellement à jour la liste des points de contact nationaux afin de faciliter une communication et un dialogue pertinents ;
4. Encourage tous les États participants à contribuer à l'application des mesures de confiance de l'OSCE en vue de réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
5. Reconnaît l'importance d'un échange efficace d'informations entre les États participants en lien avec les mesures de confiance de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications et, entre autres, d'assurer une communication rapide aux niveaux d'autorités technique et politique, ainsi que d'élaborer des procédures pour tenir des consultations afin de réduire les risques de malentendu et d'émergence éventuelle de tensions ou de conflits politiques ou militaires pouvant découler de l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
6. A l'intention d'étudier, dans le cadre du groupe de travail transdimensionnel informel créé en application de la Décision n° 1039 du Conseil permanent sous les auspices du Comité de sécurité, les moyens de renforcer les activités de l'OSCE en tant que plateforme pragmatique pour une application constructive et efficace des mesures de confiance existantes et l'élaboration éventuelle de mesures de confiance supplémentaires afin de réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
7. Invite les États participants à présenter des propositions concrètes à cet effet le 30 juin 2017 au plus tard ;
8. Encourage les structures exécutives compétentes de l'OSCE à aider les États participants, à leur demande, dans l'application des mesures de confiance de l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et

des communications, ainsi qu'à renforcer les capacités et processus nationaux pertinents, dans la limite des ressources disponibles ;

9. Se félicite des travaux entrepris par la Présidence allemande de l'OSCE de 2016 en vue de déterminer comment les efforts déployés par l'OSCE pour réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications peuvent être rendus plus efficaces et intensifiés afin de promouvoir un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique pour les technologies de l'information et des communications conformément aux engagements de l'OSCE en la matière ;

10. Souligne que les activités ultérieures de l'OSCE visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris celles des structures exécutives compétentes de l'Organisation, devraient s'appuyer sur les efforts en cours à l'OSCE, être conformes aux mandats respectifs et aux engagements de l'OSCE, compléter les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les enceintes internationales et autres enceintes régionales, et être organisées dans la limite des ressources disponibles ;

11. Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération à renforcer le dialogue sur les efforts visant à réduire les risques de conflit découlant de l'utilisation des technologies de l'information et des communications.